

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.672 du 7 octobre 2014

A. 198.640/VIII-7537

En cause : **RATSBORG** Ronald,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale d'Auderghem,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par Ronald RATZBORG qui demande l'annulation de la "décision implicite de refus découlant du silence de la partie adverse à l'égard du courrier lui adressé le 28 juin 2010, demandant à ce [qu'il] puisse «reprendre l'exercice effectif de la fonction pour laquelle il est nommé, à savoir, celle d'assistant social en chef, attaché à la Cellule Appui du Service Actions Sociales (niveau BH5)»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} mars 1984, le requérant est entré au service de la partie adverse en qualité d'assistant social.

2. Le 29 septembre 2000, le conseil de l'aide sociale du CPAS d'Auderghem décide d' "insérer" le requérant dans le poste d'assistant social en chef (BH5) à partir du 1^{er} juillet 2000.

À partir de l'année 2006, il exerce la fonction d'assistant social en chef responsable du service de réinsertion socioprofessionnelle.

3. Le 5 juin 2008, le requérant est désigné "responsable du Secteur d'Appui du Service Actions sociales". Le courrier qui lui est adressé précise que ce secteur reprend quatre domaines, à savoir le service logement, la coordination sociale, les aspects sécurité et la santé.

4. Le 6 avril 2009, un "PROTOCOLE D'ACCORD (Gentlemen's Agreement)" est conclu entre le requérant, Marie-Christine LAHAYE (présidente), Anick MAHIEU (secrétaire) et David KIRSCH (responsable du Service Actions Sociales).

Le protocole indique ce qui suit :

" (...)
Il sera proposé au Bureau Permanent et au Conseil de l'Action sociale que Monsieur RATZBORG Ronald, (...) est transféré, à partir du 01/06/2009 de

façon définitive et à temps plein au secrétariat de la Présidence du CPAS d'Auderghem pour y occuper la fonction d'assistant social/secrétaire (BH3). (...) Outre des fonctions administratives, Monsieur RATZBORG sera amené à gérer des dossiers ponctuels nécessitant son expertise en tant qu'assistant social.

Monsieur RATZBORG Ronald renonce à son grade d'encadrement (BH5) pour occuper celui d'un assistant social, barème BH3, échelon 22, avec maintien de l'allocation de diplôme (cf déclaration de l'agent précédant le protocole d'accord).

Monsieur RATZBORG effectue ses prestations sur ordre du Président du CPAS.

(...)

L'agent sera maintenu dans l'exercice de ses fonctions auprès de ce service quelles que soient les circonstances ultérieures qui pourraient survenir. De fait, il est exclu de le réintégrer au service social ni de le muter auprès d'un autre service, sans son accord écrit préalable.

Il sera proposé au Bureau permanent et au Conseil de l'action sociale de procéder au recrutement externe d'un assistant social en chef (BH5) pour le service social général et le service ISP pour une entrée en fonction à partir du 01/06/2009 (...).

Est annexée à ce protocole une déclaration du requérant selon laquelle "(...) suite à la proposition de madame LAHAYE, Présidente du CPAS d'Auderghem, et à l'entretien qui s'est tenu ce 2 avril 2009, en présence de madame MAHIEU, secrétaire du CPAS d'Auderghem), [il accepte son] attachement, comme assistant social, au secrétariat de la Présidence, pour une durée indéterminée, à partir du 01/06/2009 (...). Cette déclaration précise que "d'un point de vue salarial, [le requérant] accepte les conditions suivantes pour ce transfert : passage du barème BH5 au barème BH3, échelon 22, avec maintien de l'allocation de diplôme à partir du 01/06/2009 (...).

5. Le 7 avril 2009, le bureau permanent décide de "prendre pour information" la déclaration du requérant et le protocole d'accord "qui stipulent que Monsieur RATZBORG renonce à son poste d'assistant social en chef (BH5) et devient assistant social (BH3)".

Le conseil de l'action sociale décide, le 23 avril 2009, de prendre "pour information de l'affectation de l'intéressé au secrétariat de la Présidence".

6. Le 31 mai 2010, le conseil de l'action sociale décide ce qui suit :

- de déclarer ouverts deux postes d'assistant social en chef (BH5) et
- de faire appel à la promotion et, à défaut de candidatures pour ces deux emplois, de procéder à un appel extérieur.

7. Le 24 juin 2010, le requérant pose sa candidature aux deux emplois d'assistant social en chef, l'un pour le service social général, l'autre pour les cellules spécifiques.

8. Le 28 juin 2010, le conseil du requérant écrit ce qui suit à la partie adverse :

" J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de conseil de Monsieur Ronald RATZBORG. Je vous remercie de bien vouloir prendre note de mon intervention et de m'adresser copie de toute correspondance destinée à mon client.

Il résulte des pièces que me remet mon client que celui-ci a été nommé dans la fonction d'assistant social en chef (niveau BH5) par une délibération du 29 septembre 2000 de Votre Conseil.

À la demande de Madame Marie-Christine LAHAYE, alors présidente du CPAS, mon client a par la suite accepté, dans le cadre d'un «protocole d'accord», de travailler directement sous les ordres de celle-ci; dans ce qui avait été qualifié à l'époque de «cabinet» de la Présidente.

Suite au départ de Madame LAHAYE de sa fonction de Présidente du CPAS d'Auderghem, mon client souhaite désormais reprendre l'exercice effectif de la fonction dans laquelle il est nommé, à savoir, celle d'assistant social en chef, attaché à la Cellule Appui du Service Actions Sociales (niveau BH5).

Pour rappel, tant les articles 42 et 43 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS que le Statut administratif du personnel du CPAS d'Auderghem prévoient que les décisions relatives au personnel statutaire sont prises par le Conseil de l'Action Sociale.

À cet égard, aucune modification de sa position statutaire n'a été notifiée à mon client depuis la délibération n° 2000/142 du 29 septembre 2000 du Conseil de l'action sociale d'Auderghem.

Puis-je demander à Votre Conseil de réagir rapidement à la demande de mon client. Celle-ci vous est en toute hypothèse adressée sous le bénéfice de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui dispose que :

' Art. 14, (...) § 3. Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative'.

Pour terminer, et de façon plus urgente, Monsieur Ronald RATZBORG participera à l'examen de promotion organisé demain 29 juin 2010. Je souhaite attirer l'attention de votre Conseil que mon client présente cet examen sous les réserves les plus expresses, sans préjudice, ni renonciation à ses droits statutaires d'agent nommé dans le grade BH5 par délibération n° 2000/142 du 29 septembre 2000 de Votre Conseil (...).

Aucune suite n'est donnée à ce courrier.

Le silence de la partie adverse, qui constitue un rejet implicite de la demande du requérant, constitue l'acte attaqué.

9. Le 26 juillet 2010, le conseil de l'action sociale décide de désigner Vinciane ROYEN en qualité d'assistante sociale en chef pour le service social général et Cédric GILLET en qualité d'assistant social en chef pour les cellules spécifiques.

Aucun recours en annulation n'est introduit contre cette décision.

10. Par un courrier du 2 août 2010, notifié le 6 août suivant, le requérant est informé de son échec à l'épreuve organisée dans le cadre du recrutement au grade d'assistant social en chef.

Il n'introduit pas de recours contre cette décision;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours ratione temporis en relevant que, par application des articles 14, § 3, et 32, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ainsi que des règles de computation des délais, le délai de recours expirait le 27 décembre 2010; qu'elle en conclut que le présent recours en annulation, envoyé le 28 décembre 2010 et parvenu au greffe de la section du contentieux administratif le 29 décembre 2010, serait tardif;

Considérant que le recours, daté du 27 décembre 2010, a été expédié par un pli recommandé à la poste le jour même, soit le dernier jour utile; que dès lors que c'est la date de l'expédition de la requête qui est déterminante, le présent recours est bien recevable; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste également l'intérêt du requérant au recours;

Considérant que le requérant réplique que les emplois déclarés vacants concernent, d'une part, le service social général et, d'autre part, les cellules spécifiques; qu'il rappelle qu'en juin 2008, il a été affecté au poste de responsable du secteur d'appui du service actions sociales, en qualité d'assistant social en chef; qu'il constate que les postes déclarés vacants ne concernent pas celui qu'il occupait avant son transfert au service de la présidente du CPAS et qu'il désire retrouver; qu'il en déduit que l'annulation de la décision implicite attaquée a un intérêt certain pour lui, à savoir "disposer d'un puissant incitant qui lui permettrait d'occuper à nouveau la fonction dans laquelle il est nommé"; que, dans son dernier mémoire, il s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que, dans le courrier de mise en demeure adressé à la partie adverse le 28 juin 2010, le requérant demande à reprendre "l'exercice effectif de la fonction dans laquelle il est nommé, à savoir, celle d'assistant social en chef, attaché à la Cellule Appui du Service Actions Sociales (niveau BH5)"; que son souhait est d'exercer à nouveau sa fonction antérieure; que le sens de cette demande est confirmé dans le mémoire en réplique où il demande à retrouver sa qualité antérieure d'assistant social en chef responsable du secteur d'appui du service d'action sociale et non à être assistant social en chef affecté au service social général ou aux cellules spécifiques; que ce secteur d'appui comprenait, à l'origine, quatre domaines, à savoir le service logement, la coordination sociale, les aspects sécurité et la santé; qu'il ressort cependant de l'organigramme de la partie adverse que ce service n'existe plus et que le service social comprend aujourd'hui :

1. Le service aide aux familles;
2. Les cellules spécifiques (médiation de dettes, logement, énergie, I.S.P.);
3. Le service social de 1^{ère} ligne et la cellule jeunes;

qu'aucun des services actuels ne correspond à celui dont le requérant était auparavant responsable; que chacun de ces trois services est dirigé par un assistant social en chef (BH5), le cadre de la partie adverse ne comprenant que trois postes de ce niveau; que les trois postes en question ont tous fait l'objet de désignations devenues définitives, le requérant n'ayant à cet égard introduit aucun recours; qu'enfin, de l'aveu même de celui-ci, il n'est intéressé par aucun des postes existants au sein de son administration au titre de BH5; que, dans ces conditions, un arrêt d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande du requérant ne permettrait en tout cas pas à celui-ci de reprendre l'exercice d'une fonction qui n'existe plus; que le recours est, en conséquence, irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le sept octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.